

# CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## A R R Ê T

n° 207.819 du 1<sup>er</sup> octobre 2010

A. 193.724/XI-16.912

En cause : **1. l'a.s.b.l. Ligue des droits de l'homme,**  
**2. l'a.s.b.l. C.I.R.E. Coordination et initiatives**  
**pour et avec les réfugiés et les étrangers,**  
**3. l'a.s.b.l. Jesuit refugee service-Belgium,**  
**4. l'a.s.b.l. Liga voor mensenrechten,**  
**5. Vluchtelingenwerk Vlaanderen,**  
ayant élu domicile chez  
Me S. SAROLÉA, avocat,  
rue Saint-André 5  
1400 Nivelles,

contre :

**l'État belge**, représentée par  
le Ministre de la Politique  
de migration et d'asile.

---

### LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2009 par les associations sans but lucratif Ligue des droits de l'homme, Coordination et initiatives pour et avec les réfugiés et les étrangers, Jesuit refugee service Belgium, Liga voor Mensenrechten et Vluchtelingenwerk Vlaanderen qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 8 juin 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux déterminés, situés aux frontières, prévus à l'article 74/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 août 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 septembre 2010;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me S. SAROLÉA, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non recevoir tirée de ce que “tant la requête introductive d’instance que le courrier accompagnant celle-ci sont revêtus d’une signature illisible et d’une mention manuscrite «p.o.» précédant le nom du conseil des parties requérantes” et que “dès lors, la partie adverse ne peut déterminer si les parties requérantes elles-mêmes ou un avocat satisfaisant aux conditions requises, telles que fixées en application des articles 1<sup>er</sup> [sic] de l’arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d’État et 19, alinéa 3, des lois sur le Conseil d’État coordonnées le 12 janvier 1973, sont signataires du recours”; qu’elle ajoute qu’ “aucune pièce de la procédure ou soumise à la contradiction ne permet davantage de déterminer les nom et qualité du signataire du recours”;

Considérant qu’il résulte des pièces annexées au mémoire en réplique que la requête a été signée, *loco* Me Sylvie Saroléa, par Me Jean-François Hayez, avocat au barreau de Nivelles qui exerce son activité dans le même cabinet; que la première fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième fin de non recevoir en ce que l’association sans but lucratif Vluchtelingenwerk Vlaanderen “n’a adressé au Conseil de céans à l’appui du recours aucune pièce de nature à identifier la composition actuelle de son conseil d’administration ni la décision en vertu de laquelle elle agit”, et en ce que la décision d’agir de l’association sans but lucratif Coördination et initiatieven voor en met de vluchtelingen en vreemdelingen “n’est signée pour son compte que par la directrice et la directrice administrative, lors même que les statuts de cette association mentionnent, en leur article 20, que les actions en justice

sont intentées par le président ou un administrateur mandaté par le conseil d'administration ou toute autre personne aux mêmes conditions, un tel mandat n'étant pas produit *in specie*" et que "les statuts de l'association précitée disposent également en leur article 21, que les actes qui l'engagent, ce qu'est nécessairement un recours au Conseil d'État visant à l'annulation d'une circulaire ministérielle, sont signés par le président et un administrateur sauf délégation spéciale, *quod non in specie*";

Considérant que la cinquième requérante n'a joint à sa requête ni décision d'agir, ni pièce de nature à identifier la composition actuelle de son conseil d'administration; qu'elle s'en est aussi abstenue lors du dépôt de son mémoire en réplique et de son dernier mémoire, soutenant seulement qu'"il appartient au greffe, et au greffe seulement, de sanctionner le fait que les statuts n'aient pas été annexés par un refus d'enrôlement de la requête"; que la circonstance que le greffe a enrôlé une requête, parfaitement enrôlable par ailleurs en l'espèce, ne préjuge en rien de sa recevabilité; que la fin de non recevoir doit être accueillie en ce que concerne cette requérante;

Considérant qu'en ce qui concerne la deuxième requérante, il résulte des pièces jointes à la requête que la décision d'intenter le recours a été prise par le conseil d'administration; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie en ce qui la concerne;

Considérant que l'arrêté attaqué, publié au Moniteur belge du 25 juin 2009 (troisième édition), se donne pour seul fondement légal l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que les requérantes prennent un premier moyen "de la violation de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1980, approuvée par la loi du 19 août 1955", en ce que l'article 3 de l'arrêté attaqué dispose:

" Le séjour de l'occupant est limité à 7 jours dans le centre INAD de l'aéroport de Bruxelles-National ou à 48 heures dans les centres INAD des aéroports régionaux reconnus comme poste frontière-Schengen. Si l'éloignement ne peut être exécuté dans ce délai, l'occupant est transféré, le cas échéant, vers un autre lieu déterminé par le Roi comme assimilé aux lieux situés aux frontières en application de l'article 74/5, § 2 de la loi. Ce transfert ne peut avoir lieu que sur instruction de l'Office des étrangers."

alors que “les conditions de vie dans le centre INAD telles que décrites et dénoncées dans les moyens qui suivent sont particulièrement strictes” car “elles restreignent la liberté de l’étranger de manière très contraignante: absence d’accès au plein air, de possibilité d’intimité...”, qu’ “elles sont destinées à un séjour de très courte durée”, que “l’article 3 n’offre pas suffisamment de sécurité juridique à cet égard [car] il prévoit qu’après 7 jours ou 48 heures, le transfert est effectué «le cas échéant»”, ce qui introduit un “défaut de précision” qui “affecte le droit à la liberté et à la sécurité de l’occupant”, que “la légalité de la détention ne se satisfait pas d’une base légale; il faut encore que les conditions de détention soient compatibles avec l’objectif poursuivi” et qu’ “il se déduit de l’article 5 de la C.E.D.H. que la détention n’est légale que si elle est prévue de manière précise par la loi, ce qui n’est pas le cas en l’espèce, et si elle est conforme à l’objectif poursuivi”;

Considérant que les mots “le cas échéant” dans la deuxième phrase de l’article 3 ne visent que l’impossibilité de l’éloignement dans le délai imparti par la première phrase et ne sauraient donc être interprétés comme les transformant en des délais à durée indéterminée; que le moyen n’est pas fondé;

Considérant que les requérantes prennent un deuxième moyen “de la violation des articles 10, 11 et 12 de la Constitution belge [et] des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l’homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 19 août 1955”, en ce que “le droit d’accès au plein air n’est pas reconnu aux occupants des centres INAD, contrairement aux occupants des autres centres fermés (ce droit est garanti par le nouvel article 82 de l’arrêté royal du 2 août 2002 [fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l’Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l’article 74/8, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers]”;

Considérant que l’article 82 de l’arrêté royal du 2 août 2002 précité énonce que chaque occupant des centres qu’il régit “a droit à deux heures de promenade au minimum par jour” et précise les conditions dans lesquelles ce droit peut être limité ou supprimé; que l’arrêté royal attaqué ne contient pas de disposition similaire, mais que le rapport au Roi qui le précède rappelle qu’il a été pris parce que l’arrêt n° 188.705 du 10 décembre 2008 avait annulé l’article 2 de l’arrêté royal du 2 août 2002 “en raison de la non adoption d’un arrêté spécifique pour les centres INAD”, que l’arrêté attaqué “a, par conséquent, pour objet de déterminer le régime et les règles applicables aux centres INAD”, lesquels “sont situés dans la zone extra-

Schengen des aéroports régionaux ou de l'aéroport de Bruxelles-National, reconnus comme poste frontière de Schengen”, “que les occupants qui sont maintenus dans les centres INAD régionaux extra-Schengen, sont les étrangers qui se présentent aux frontières sans satisfaire aux conditions d'entrée et de séjour et qui n'introduisent pas de demande d'asile (en vue de l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire) et y demeurent maintenus au maximum 48 heures” et que ceux “qui sont maintenus dans le centre INAD de l'aéroport de Bruxelles-National sont soit des étrangers qui se présentent aux frontières sans satisfaire aux conditions d'entrée et de séjour et qui n'introduisent pas de demande d'asile, soit des étrangers maintenus en vertu de l'article 74/8, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 en vue de l'exécution de leur éloignement [et qui] y demeurent pendant une durée limitée à 7 jours”, que le régime et les règles applicables à chaque centre INAD sont également déterminées en raison du petit nombre d'occupants qui y demeurent et de la superficie réduite de l'infrastructure et de la sécurité de l'aéroport”, et que “tous les droits des occupants déterminés dans l'arrêté royal du 2 août 2002 précité sont également applicables aux occupants de chaque centre INAD, à l'exception de la possibilité de promenade à l'extérieur”;

Considérant, d'une part, que la seule circonstance qu'un acte réglementaire n'organise pas une promenade quotidienne à l'air libre pour des personnes privées de liberté ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, ni une violation du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la même Convention;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des énonciations, ci-dessus reproduites, du rapport au Roi que la différence de traitement entre les occupants des centres INAD et ceux des centres régis par l'arrêté royal du 2 août 2002 repose sur des éléments objectifs et est raisonnablement justifiée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérantes prennent un troisième moyen “de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution belge, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 19 août 1955, [et] de l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers”, en ce que, première branche, le régime des fouilles organisé par l'article 15 est moins précis que celui organisé par les nouveaux articles 111/1 et 111/2 de l'arrêté royal du 2 août 2002 précité et que “quant aux visiteurs, le rapport au Roi précise que la fouille sera effectuée par une personne du même sexe [alors que] cette fouille n'est pas prévue par l'arrêté lui-

même”, et en ce que, deuxième branche, “en prévoyant des modalités de fouilles supplémentaires [par rapport à la fouille prévue par l’article 15], l’article 69 viole l’article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe selon lequel les atteintes au droit à la vie privée et à l’intimité doivent être prévues par la loi avec suffisamment de certitude (article 8 de la C.E.D.H.)”;

Considérant qu’en sa première branche, le moyen est irrecevable à défaut d’indiquer, d’une part, quelles précisions quant à la fouille devraient figurer dans l’arrêté attaqué, et d’autre part, quelles dispositions relatives à la fouille des visiteurs violeraient les dispositions invoquées;

Considérant, sur la deuxième branche, que l’article 74/8, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l’occupant peut être soumis à une fouille de sécurité lors de son arrivée au centre, après qu’il a reçu une visite et préalablement à son transfèrement; que l’article 69 de l’arrêté attaqué dispose qu’ “à des intervalles irréguliers et lors de l’arrivée d’un nouvel occupant au centre INAD, les pièces de séjour sont contrôlées par le personnel du centre INAD à la recherche d’objets dangereux ou interdits” et que “si nécessaire, les occupants sont également contrôlés par la police”; que cette disposition autorise des fouilles en dehors des cas visés par l’article 74/8, de la loi, seul fondement légal que se donne l’arrêté attaqué; qu’il s’ensuit que l’article 69 viole les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et 74/8, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers; que dans cette mesure le moyen est fondé;

Considérant que les requérantes prennent un quatrième moyen “de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 19 août 1955”, dans lequel elles soutiennent que “les résidents en centre INAD ne bénéficient pas des mêmes garanties que les occupants des autres centres fermés sur le plan médical [car] les centres INAD sont dépourvus de service médical accessible tous les jours vu l’infrastructure réduite de ceux-ci” et qu’en découlent plusieurs différences entre les occupants:

“- pas d’obligation pour le directeur de veiller à ce que le médecin soit régulièrement disponible pour des consultations et à d’autres moments chaque fois que c’est nécessaire dans l’intérêt de la santé des occupants (prévue à l’article 52 arrêté royal du 2 août 2002);

- pas de droit reconnu expressément de recevoir du service médical les soins que son état nécessite (art. 53 arrêté royal du 2 août 2002);

- pas de dossier médical tenu à jour par le service médical vu qu'il est inexistant (arrêté royal du 2 août 2002, article 6). En centre INAD, seule une fiche médicale existe sur laquelle seront reprises les prescriptions des médicaments du médecin appelé par le personnel du centre ou du médecin de l'occupant (article 52 de l'arrêté royal centres INAD);

- il appartient au personnel du centre INAD, et non au directeur comme dans les centres fermés, de veiller à ce que les consultations par des médecins spécialistes jugées nécessaires par le médecin requis ou attaché au centre aient lieu et que les traitements prescrits soient appliqués (article 54 arrêté royal centre INAD, article 57 arrêté royal du 2 août 2002). Tout refus de la part de l'occupant de suivre le traitement prescrit est communiqué au directeur général uniquement dans les centres INAD;

- dans les centres INAD, lorsque le médecin appelé par le personnel du centre formule des objections médicales concernant l'éloignement ou est d'avis que la santé mentale ou physique de l'occupant est sérieusement menacée par la continuation de la détention, le directeur général pourra suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement ou de la mesure privative de liberté (article 55). Dans les centres fermés, le directeur général pourra prendre une telle décision également lorsqu'une circonstance liée à la mesure de détention menace sa santé physique ou mentale (article 61);

- le médecin doit informer le directeur du centre ou son remplaçant en cas d'infection grave, de maladie contagieuse ou d'épidémie (arrêté royal du 2 août 2002, article 58). Dans les centres INAD, il devra s'en référer « aux autorités compétentes » (article 56);

- l'examen médical est obligatoire après toute tentative de refoulement seulement pour les occupants des centres fermés. Cette obligation résulte de l'insertion du nouvel article 61/1 de l'arrêté royal du 2 août 2002. Aucun examen médical n'est prévu après toute tentative d'éloignement dans le régime applicable aux centres INAD. La section de législation du Conseil d'État portant [*sic*] sur le projet d'arrêté relatif aux centres INAD « n'aperçoit pas (...) la raison pour laquelle le projet d'arrêté présentement examiné ne comporte pas de disposition similaire à celle prévue par l'article 61/1 de l'arrêté royal du 2 août 2002 (...), relatif à l'examen médical effectué après l'échec d'une tentative d'éloignement du territoire »;

- le service médical et, au besoin, les services de secours seront immédiatement appelés après une tentative de suicide qui a eu lieu en centres fermés (article 117 arrêté royal du 2 août 2002). Rien n'est prévu dans les centres INAD à ce sujet”;

Considérant, d'une part, que la seule circonstance qu'un acte réglementaire n'organise pas en détails la surveillance médicale de personnes privées

de liberté ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, ni une violation du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la même Convention;

Considérant, d'autre part, que le rapport au Roi qui précède l'arrêté attaqué, outre les énonciations reproduites à l'occasion de l'examen du deuxième moyen, indique qu' "il n'y a pas de service médical ni social en raison de l'infrastructure réduite des centres INAD. Pour cette raison lorsque l'occupant est malade ou a besoin de recevoir un traitement médical afin de veiller à ce qu'il reçoive tous les soins requis, celui-ci est transféré soit dans un hôpital, soit dans un centre fermé tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 2 août 2002 puisque ces centres disposent d'une infirmerie et d'un service médical"; qu'il résulte de ces énonciations et indications du rapport au Roi que la différence de traitement entre les occupants des centres INAD et ceux des centres régis par l'arrêté royal du 2 août 2002 repose sur des éléments objectifs et est raisonnablement justifiée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérantes prennent un cinquième moyen "de la violation [par l'article 18 de l'arrêté attaqué] des articles 10 et 11 de la Constitution, et des articles 5 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 19 août 1955", en ce que les informations données aux occupants lors de leur arrivée en centres fermés et en centres INAD ne sont pas identiques" parce qu' "il n'est pas prévu par l'arrêté royal centres INAD que les occupants reçoivent des brochures d'accueil contenant leurs droits et devoirs, information relative à l'assistance dans les domaines médical, psycho-social, moral, philosophique ou religieux, contenant des explications relatives aux possibilités de recours, de porter plainte, d'obtenir l'assistance d'une ONG ou de bénéficier d'une assistance juridique (article 17 arrêté royal du 2 août 2002)" mais qu' "il est seulement fait mention de fiches d'information disponibles en 15 langues différentes (ayant trait au fonctionnement du centre, aux droits et obligations de l'occupant, et aux procédures existantes) dans le rapport au Roi", qu' "il est par ailleurs précisé dans l'arrêté relatif aux centres fermés que l'arrêté et le règlement d'ordre intérieur doivent constamment être mis à la disposition de chaque occupant qui souhaite les consulter et ce durant tout son séjour [,] contrairement aux centres INAD où un exemplaire de ces documents sera mis à sa disposition, sans plus de précision (article 18 arrêté royal centres INAD)", de sorte que "l'information donnée au détenu est tout à fait insuffisante" et que "l'article 18 viole les dispositions visées au moyen en raison de cette insuffisance d'une part et de la discrimination opérée entre les détenus en centre fermé sur le territoire et les détenus en centre INAD";

Considérant que dans l'article 5 de la Convention précitée, seul le paragraphe 2 traite de l'information qui doit être donnée à une personne arrêtée et précise que cette information porte sur les "raisons de son arrestation et [sur] toute accusation portée contre elle"; que les informations dont question dans le moyen sont étrangères aux raisons de la privation de liberté de l'occupant d'un centre INAD et à l'éventuelle accusation portée contre lui; qu'à cet égard le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérantes ne démontrent pas à suffisance que la différence entre les documents "mis à la disposition de l'occupant" d'un centre INAD en vertu de l'article 18, à savoir un exemplaire de l'arrêté royal et du règlement d'ordre intérieur, et ceux remis à l'occupant d'un centre fermé puisse faire grief dès lors que, comme le prévoit le rapport au Roi précédant l'arrêté attaqué, des fiches exhaustives lui sont distribuées; que l'éventuelle annulation de l'article 18 serait sans effet sur ce point; qu'à cet égard le moyen est irrecevable;

Considérant que les requérantes prennent un sixième moyen "de la violation [par l'article 26 de l'arrêté attaqué] des articles 10 et 11 de la Constitution et des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 19 août 1955", en ce que la correspondance entre un détenu et son conseil fait l'objet d'une protection particulière [...] moindre en centre INAD que dans les autres centres fermés": "Dans les centres INAD, le directeur ou son remplaçant (la police pour les centres régionaux) pourra prendre cette décision de renvoi (article 26 arrêté royal centres INAD). Dans les autres centres, il appartient uniquement au directeur de procéder à une telle mesure (article 21/1 arrêté royal du 2 août 2002)";

Considérant que l'article 26 de l'arrêté attaqué, contre lequel le moyen est expressément dirigé, dispose ce qui suit:

“ Art. 26. La correspondance entre l'occupant et l'avocat de son choix n'est pas soumise au contrôle déterminé aux articles 24 et 25. Afin d'assurer la liberté de correspondance la qualité et l'adresse professionnelle de l'avocat et l'identité de l'occupant figurent sur l'enveloppe.

Si le directeur du centre ou son remplaçant pour le centre INAD de l'aéroport de Bruxelles-National ou la police pour les centres INAD des aéroports régionaux a des raisons sérieuses de penser que la correspondance entre l'avocat et l'occupant n'a aucun rapport avec l'assistance juridique, il peut soumettre les lettres qui lui sont présentées ou adressées pour envoi au contrôle du Bâtonnier de l'ordre des avocats de l'arrondissement judiciaire où le centre est situé.”;

Considérant que cette disposition, loin de violer le secret de la correspondance, spécialement entre un occupant et son avocat, au contraire la garantit; qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et les libertés fondamentales, le moyen est dépourvu de tout fondement;

Considérant que dès lors que ce droit est garanti par la disposition critiquée, les requérantes sont sans intérêt à se plaindre que cette garantie est assurée autrement dans un autre texte; qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le moyen est irrecevable;

Considérant que les requérantes prennent un septième moyen, qualifié de cinquième, dirigé contre les articles 17 et 22 de l'arrêté attaqué, "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 19 août 1955",

en ce que "l'article 17 dispose que: « L'occupant a droit à un appel téléphonique national gratuit de minimum 10 minutes lors de l'arrivée dans le centre INAD »", que "l'ajout du terme 'national' rend le régime en centres fermés plus strict que celui des établissements pénitentiaires", alors que l'article 64, § 2, de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus dispose que "sauf exceptions légales, tout détenu qui vient d'être privé de sa liberté a droit à une communication téléphonique gratuite à l'intérieur du pays ou à l'étranger lorsqu'il n'existe aucune instance diplomatique ou consulaire en Belgique", que "la personne détenue en centre fermé devrait avoir droit à un appel international, à tout le moins lorsqu'il n'existe aucune instance diplomatique ou consulaire en Belgique" et que "ce droit est d'autant plus important pour les étrangers en centre fermé dont il est plus probable que la plupart des membres de leurs familles vivent à l'étranger que pour des détenus", de sorte que "l'article 7 [*sic*] est discriminatoire et viole les dispositions visées au moyen",

et en ce que, seconde branche, "il n'est pas précisé que le directeur du centre INAD s'assure que tous les occupants peuvent réellement jouir du droit de téléphoner à leurs frais tous les jours de la même manière, contrairement aux autres centres fermés (article 24 de l'arrêté royal du 2 août 2002)", que "lors d'une interdiction de contact téléphonique, le directeur d'un centre fermé devra en aviser le Ministre (article 25) alors que si l'interdiction concerne un détenu en centre INAD, le Ministre ou son délégué devra en être avisé (article 22)" et qu' "à l'article 22, on ne précise pas qui peut interdire le contact téléphonique dans le centre INAD";

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique pas la gratuité de la correspondance, spécialement téléphonique internationale; qu'en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté attaqué dispose:

“ Art. 20. L'occupant a le droit de téléphoner quotidiennement et gratuitement à son avocat et à ses autorités diplomatiques et consulaires entre huit heures et vingt-deux heures.

Les avocats ont le droit d'entrer en contact téléphonique avec leur client à chaque instant.

Le contact téléphonique entre un occupant et son avocat ne peut être interdit.”;

qu'ainsi, le texte pallie les inconvénients décrits par le moyen; que les requérantes sont sans intérêt à se plaindre que les mêmes garanties sont assurées autrement dans un autre texte; qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le moyen est irrecevable;

Considérant que les requérantes prennent un huitième moyen, qualifié de cinquième, dirigé contre les articles 30 à 42 de l'arrêté attaqué, “de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 19 août 1955”,

en ce que, première branche, l'arrêté attaqué “ne contient pas de disposition identique ou similaire” à l'article 60, § 2, de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, de sorte qu' “on peut considérer le régime carcéral des étrangers moins favorable que celui des détenus de droit commun, ce qu'a justement critiqué le Conseil d'État dans son dernier arrêt (arrêt n° 188.705 du 10 décembre 2008)”, alors que “cette différence de traitement n'est pas expliquée par le rapport au Roi”, “n'apparaît pas justifiée” et “est discriminatoire et viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution seuls, les articles 8 et 14 de la C.E.D.H. et ces dispositions combinées”,

en ce que, deuxième branche, “les modalités entourant le droit de visite ne sont pas les mêmes en centres INAD que dans les autres centres fermés”, qu' “à la différence des seconds, les visites ont lieu dans un local séparé de la police et la prise de rendez-vous est obligatoire”, que “les ministres des cultes et les conseillers moraux doivent aussi contacter le directeur du centre préalablement à la visite afin de l'organiser dans un local libre (article 62 arrêté royal centres INAD)”, que “les

auteurs du texte justifient ces différences de traitement en invoquant la petite superficie de l'infrastructure, à l'article 30 de l'arrêté. Le rapport au Roi cite l'absence de local séparé, les consignes de sécurité de l'aéroport et la petite superficie du centre", alors que "dans l'avis rendu sur le projet d'arrêté, le Conseil d'État a pourtant indiqué qu'il « conviendrait d'indiquer en quoi l'infrastructure des centres INAD est à ce point insuffisante qu'il n'est en toute hypothèse pas possible de prévoir un local de visite à l'intérieur même de l'infrastructure »" que "par son arrêt n° 188.705 du 10 décembre 2008, le Conseil d'État avait [...] annulé l'article 35 de l'arrêté royal du 2 août 2002 qui prévoyait lui aussi l'obligation de prendre un rendez-vous préalablement à la visite de l'occupant [au motif que] « la nécessité de devoir prendre rendez-vous avant chaque visite n'est pas justifiée à suffisance par la nécessité de sauvegarder l'ordre public ou la sécurité nationale; une telle obligation n'existe pas pour les établissements pénitentiaires, et il n'est pas démontré qu'il existerait des risques plus importants dans le cadre des centres fermés »", qu' "on ne voit pas pourquoi cette restriction jugée intolérable pour les occupants des autres centres fermés serait acceptable pour les personnes détenues dans les centres INAD" et que "cette différence de traitement est discriminatoire et viole les dispositions visées au moyen",

en ce que, troisième branche, "d'autres différences existent entre les deux arrêtés:

- Le personnel du service de contrôle des frontières de l'Office des étrangers jouit d'un accès illimité aux centres INAD et le directeur général peut déléguer d'autres membres de l'Office des étrangers (article 32). On ne précise nulle part dans l'arrêté royal du 2 août 2002 que le personnel de l'Office dispose d'un tel accès aux centres; l'avis de la section de législation soulignait que « l'arrêté royal ne précise pas si (ces) autorités peuvent rendre visite aux occupants des centres INAD en toutes circonstances, ou s'ils ne peuvent le faire qu'à la condition de démontrer que leur visite est nécessaire dans le cadre de leur ministère ou de leur fonction, auquel cas il conviendrait de le préciser dans le texte en projet ». À défaut de cette précision, de telles visites sont attentatoires au droit au respect de la vie privée.

- Il n'est pas clairement indiqué (à l'article 40) que l'occupant du centre INAD peut recevoir des visites de membres de sa famille chaque jour, aux heures définies dans le règlement d'ordre intérieur et durant au moins une heure, comme précisé à l'article 34 de l'arrêté royal du 2 août 2002;

- Le directeur d'un centre fermé a l'obligation de veiller à ce que chaque occupant puisse bénéficier de son droit de visite (article 35 de l'arrêté royal du 2 août 2002), contrairement au directeur du centre INAD. Selon le Conseil d'État, « il convient en effet de déterminer qui, au sein du personnel du centre INAD, est chargé de s'assurer que chaque occupant du centre puisse effectivement bénéficier de son droit de visite.

Il en va d'autant plus ainsi que ce droit de visite est appelé à être exercé dans un local mis à la disposition par la police fédérale. »;

- Il n'est pas mentionné à l'article 42 de l'arrêté royal centre INAD que l'autorisation préalable concernant la visite d'autres visiteurs à l'occupant sera valable pour une heure au moins sauf si les besoins du service l'empêchent (article 37 de l'arrêté royal du 2 août 2002);

- Le nouvel article 36 de l'arrêté relatif aux centres fermés insère un droit de recevoir une visite dans l'intimité à certaines conditions. Ce droit n'est pas reconnu aux occupants des centres INAD. La condition de séjour d'un mois en centre fermé sera sans doute soulevée comme justifiant la non reconnaissance de ce droit pour les occupants des centres INAD, où la durée de détention maximale est de 7 jours. Pourtant, le délai dans lequel une telle visite doit être rendue possible doit être proportionnel à la durée moyenne de détention. De la même manière que les requérants [*sic*] critiquent le délai d'un mois en centre fermé sur le territoire, ils estiment que l'interdiction de visites intimes en centre INAD est disproportionnée et discriminatoire. Le résultat est d'autant plus dommageable que l'enfermement vise à assurer un éloignement qui peut avoir pour conséquence une séparation de fort longue durée.

- Lorsqu'un occupant est malade au point de ne pas pouvoir se rendre dans le local des visites, le directeur du centre ou son remplaçant peut l'autoriser à recevoir des visiteurs dans sa chambre ou dans la salle d'infirmerie en présence des membres du personnel de surveillance (article 30 de l'arrêté royal du 2 août 2002). Cette possibilité n'est pas prévue pour les occupants des centres INAD. Le Conseil d'État « n'aperçoit pas la raison pour laquelle n'est pas non plus réglée, notamment pour ce qui concerne les visites professionnelles, les modalités de visite à appliquer lorsqu'un malade ne peut se rendre dans le local séparé de la police ».

- Les articles 31, 41 et 65 de l'arrêté royal du 2 août 2002 prévoient les mesures pouvant être prises par le directeur du centre ou son remplaçant à l'égard du visiteur d'un occupant, d'un visiteur du centre et d'un interprète respectivement. Aucune disposition de ce type n'est prévue dans le texte applicable aux centres INAD.

- Les articles 38 à 41 de l'arrêté royal du 2 août 2002 font partie de la section relative aux modalités générales de la visite du centre. Ils font état de la nécessité de l'autorisation du directeur général pour de telles visites, de l'accompagnement des visiteurs du centre par le directeur du centre ou par son remplaçant, et de l'interdiction d'exposer les occupants à la curiosité publique. Ces articles ne sont pas repris par l'arrêté royal centres INAD. La section de législation du Conseil d'État s'interroge dans son avis sur ces silences dans l'arrêté royal querellé [...].

Ces différences de traitement sont discriminatoires et violent les dispositions visées au moyen.”,

et en ce que, quatrième branche, “les dispositions relatives aux visites des représentants diplomatiques ou consulaires ne sont pas identiques” parce que “dans les centres INAD, ces personnes ont « un droit de visite » (article 34) tandis que dans les centres fermés, il est prévu que « les occupants ont le droit de recevoir, quotidiennement et au moins entre huit et vingt-deux heures » la visite de ces personnes (article 32)” et que “le droit de recevoir une visite implique peut-être le droit de l’occupant de la refuser”, que “ce droit de refuser la visite n’est pas garanti en centre INAD” et qu’ “il s’agit également d’une discrimination dans le droit au respect de la vie privée et de l’intimité”;

Considérant, sur les deux premières branches, que l’article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, de l’arrêté attaqué dispose que “les visites ont lieu dans un local libre de la police en raison de la petite superficie de l’infrastructure des centres INAD”, et que l’article 31, alinéa 3, dispose que “l’entretien a lieu en l’absence du personnel du centre INAD”; qu’ainsi, les dispositions critiquées garantissent l’intimité des visites et justifient, avec les énonciations du rapport au Roi précédemment citées, par une considération objective, la différence de traitement des visites dans ces centres par rapport à celles qui ont lieu en milieu pénitentiaire; qu’il en est de même en ce qui concerne la nécessité de rendez-vous;

Considérant, sur la troisième branche, que les visites prévues à l’article 32 sont nécessairement professionnelles, ainsi qu’en atteste le titre de la sous-section 2.2 du chapitre IV de l’arrêté; que l’article 40 précise que “l’occupant a droit à la visite des membres de sa famille” sans qu’aucune limitation de temps soit libellée; que la seule circonstance que l’arrêté ne détermine pas qui, au sein du personnel du centre INAD, est chargé de s’assurer que chaque occupant du centre puisse effectivement bénéficier de son droit de visite n’est pas de nature à compromettre celui-ci dès lors que le centre de Bruxelles-National a un directeur et que les centres régionaux sont gérés par la police fédérale qui est organisée hiérarchiquement; que l’article 42 ne fixe aucune limite de temps aux visites effectuées par d’autres personnes que les professionnels et les membres de la famille; que les énonciations du rapport au Roi justifient par des considérations objectives le fait que l’arrêté n’organise pas de visites similaires à celles prévues par l’article 36 de l’arrêté royal du 2 août 2002, lequel ne les rend obligatoires qu’une fois par mois; qu’il résulte de l’économie des articles 52 à 57 que l’assistance médicale à laquelle l’occupant a droit implique que le médecin appelé puisse l’examiner dans des conditions conformes à l’art médical et aux besoins du patient; que les articles 31, 41 et 64 de l’arrêté royal du 2 août 2002 précité permettent au directeur d’un centre fermé, “lorsqu’il existe des indices sérieux que la visite au centre d’un visiteur constitue un danger pour la sécurité nationale, la sécurité publique ou l’ordre public ou si la prise de mesures de

prévention contre des faits punissables, la protection de la santé ou des bonnes mœurs, la protection des droits et libertés d'autrui ou la protection de la sécurité du centre le commandent", de prendre à l'égard d'un visiteur les mesures que ces articles énumèrent et que les requérantes ne justifient pas d'un intérêt à l'annulation des articles 30 à 42 en ce qu'ils ne prévoient pas de dispositions similaires; qu'il en est de même en ce qui concerne les articles 38 à 40 de l'arrêté royal du 2 août 2002, qui prévoient les conditions dans lesquelles les centres fermés - et non leurs occupants - sont visités, d'autant que les articles 35 à 39 de l'arrêté l'attaqué prévoient des possibilités de visites comparables;

Considérant, sur la quatrième branche, que tout occupant d'un centre INAD a toujours le droit de refuser une visite, qui est intrinsèquement contenu dans celui d'en avoir, ce que confirme au demeurant l'article 42, alinéa 2, de l'arrêté attaqué;

Considérant que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que les requérantes prennent un neuvième moyen "de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution et des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 19 août 1955", en ce que "dans les centres fermés, un service social est accessible aux heures fixées par le règlement d'ordre intérieur (articles 67 et 68 de l'arrêté royal du 2 août 2002)" alors qu' "aucune permanence de ce type n'est organisée en centre INAD en raison de l'infrastructure réduite desdits centres", en ce que "si un occupant a besoin d'un soutien psychologique ou d'une assistance sociale, cette personne devra en faire part au personnel du centre (article 57 de l'arrêté royal centres INAD). Ce dernier transmettra la demande en fonction de la situation spécifique de l'occupant au service ou à la personne désignée à cet effet par le directeur général. Se pose la question du pouvoir d'appréciation du personnel quant à la proposition qu'il sera amené à émettre en fonction de la situation de l'occupant", en ce que "dans les centres INAD, l'obligation pour le directeur du centre de favoriser le développement personnel des occupants est inexistante (article 69 de l'arrêté royal du 2 août 2002)", en ce que "dans les centres fermés, l'article 70 prévoit que des activités récréatives, culturelles et sportives sont organisées, en fonction de l'infrastructure et des possibilités de chaque centre [et que] dans ce but, l'article 74 établit la possibilité pour le directeur de faire appel à du personnel spécialisé" alors que "l'article 49 de l'arrêté relatif aux centres INAD ne mentionne que l'organisation de loisirs", que "l'argument de l'infrastructure est une nouvelle fois invoqué" dans le rapport au Roi

qui précise “que le personnel du centre INAD veillera à organiser des jeux de société et permettra l'accès à la télévision et à la radio”, mais que “la différence de régime entre les deux types de centres fermés sont discriminatoires et violent les dispositions visées au moyen”;

Considérant que le moyen, qui figure sous la rubrique “9. L'assistance sociale”, paraît dirigé contre l'article 57 de l'arrêté attaqué, lequel est ainsi rédigé:

“ Art. 57. L'occupant peut obtenir un soutien psychologique ainsi qu'une assistance sociale. Dans ce cas, il doit préalablement en formuler la demande auprès du personnel du centre INAD.

Le personnel du centre INAD transmet une proposition en fonction de la situation spécifique de l'occupant au service ou la personne désignée par le directeur général.

En cas d'urgence, un psychologue de l'Office des étrangers est désigné par le service ou la personne désignée par le directeur général.

L'occupant peut faire appel à un expert psychologique de son choix, à ses propres frais.”;

Considérant, d'une part, que le moyen n'indique pas en quoi cette disposition violerait l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'à cet égard il est irrecevable;

Considérant, d'autre part, que la seule circonstance qu'un acte réglementaire n'organise pas en détails l'assistance sociale à laquelle il précise qu'ont droit les personnes privées de liberté qu'il vise ne constitue pas une violation du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant, enfin, que le rapport au Roi qui précède l'arrêté attaqué, outre les énonciations reproduites à l'occasion de l'examen du deuxième moyen, indique qu' “il n'y a pas de service [...] social en raison de l'infrastructure réduite des centres INAD”; qu'il résulte de ces énonciations et indications du rapport au Roi que la différence de traitement entre les occupants des centres INAD et ceux des centres régis par l'arrêté royal du 2 août 2002 repose sur des éléments objectifs et est raisonnablement justifiée; qu'il en est de même en ce qui concerne l'organisation de loisirs, dont le moyen reconnaît lui-même que dans les centres régis par l'arrêté royal du 2 août 2002, elle est subordonnée à l'infrastructure et aux possibilités de chacun d'eux; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérantes prennent un dixième moyen, énoncé sous une rubrique “10. Les règles de vie”, “de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution et des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 19 août 1955” en ce que “l’arrêté royal querellé est lacunaire quant à l’organisation du régime de vie dans les centres INAD. Il en est fait état dans le rapport au Roi (organisation de la vie en groupe durant la journée; prise de dispositions nécessaires afin de garantir que seuls les membres du personnel du même sexe soient présents durant l’utilisation des sanitaires; séparation des hommes et des femmes célibataires durant l’usage des sanitaires et les périodes de sommeil; possibilité pour les familles d’être hébergées ensemble dans la mesure du possible; nécessité de l’accord des autres occupants de la chambre pour laisser entrer dans la chambre les enfants de plus de 12 ans accompagnant un adulte) mais non dans l’arrêté royal en lui-même”, alors que “le rapport au Roi n’est pas suffisant pour assurer le respect des droits fondamentaux des résidents d’une part” et que “d’autre part, le silence de l’arrêté royal querellé sur ce point est discriminatoire”;

Considérant que le moyen n’indique pas en quoi l’arrêté méconnaîtrait l’article 23 de la Constitution, dont les requérantes affirment qu’il garantit le droit à l’aide sociale, ni en quoi il violerait les articles 10 et 11 de la Constitution à défaut de préciser par rapport à quoi il serait porteur de discrimination, ni en quoi il constituerait une atteinte illégale au droit au respect de la vie privée garanti par l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales; qu’il est, par suite, irrecevable;

Considérant que les requérantes prennent un onzième moyen, sous la rubrique “11. Respect de la liberté religieuse”, “de la violation des articles 10, 11 et 19 de la Constitution et des articles 9 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 19 août 1955”, en ce qu’ “en raison de l’infrastructure des centres INAD, il n’y a pas de local adapté à la pratique morale et religieuse mis à la disposition des occupants de façon permanente, alors que l’article 50 de l’arrêté royal du 2 août 2002 le prévoit”, que “le rapport au Roi prévoit que le directeur du centre veillera à permettre à ce qu’un local soit affecté temporairement à cet effet, mais rien de tel n’est prévu dans l’arrêté”, qu’ “une telle garantie n’est pas suffisante”, qu’ “aucune possibilité d’exprimer leur souhait de participer à la célébration d’un culte précis dans le centre n’est prévue pour les résidents du centre INAD, contrairement à l’article 16 de l’arrêté royal du 2 août 2002”, qu’ “à la différence de l’arrêté royal centres INAD, l’article 51 de l’arrêté royal du 2 août 2002 précise l’attitude à adopter par les personnes chargées de l’assistance morale et

religieuse”, que “les mesures qui peuvent être prises par le Ministre à l’encontre de celles-ci y sont également mentionnées” et que “ces dispositions sont insuffisantes pour garantir l’exercice des libertés consacrées à l’article 9 C.E.D.H. et la protection de la liberté religieuse est discriminatoire entre les détenus de ces deux types de centres fermés”;

Considérant, d’une part, qu’en lui-même, et par le seul fait qu’il ne prévoit pas de lieu réservé à l’exercice des cultes, l’arrêté attaqué ne porte pas atteinte aux droits garantis par les articles 19 de la Constitution et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales;

Considérant, d’autre part, que les énonciations du rapport au Roi citées dans le moyen et celles reproduites à l’occasion de l’examen du deuxième moyen justifient, par des raisons objectives, que l’arrêté attaqué ne comporte pas les mêmes dispositions que celles de l’arrêté royal du 2 août 2002;

Considérant qu’il s’ensuit que le moyen n’est pas fondé;

Considérant que les requérantes prennent un douzième moyen, libellé sous une rubrique “12. L’aide juridique”, “de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution et des articles 6 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 19 août 1955” en ce que “dans les centres fermés, le directeur a l’obligation de veiller à ce que l’occupant puisse faire appel au bureau d’aide juridique (article 62) [alors que] dans les centres INAD, c’est au personnel que revient cette obligation (article 58)” et que “l’arrêté royal tel qu’actuellement libellé ne garantit pas [le] droit [à l’aide juridique] et n’est pas suffisant pour assurer le respect des dispositions visées au moyen”;

Considérant que les requérantes ne démontrent pas en quoi cette différence entre les deux arrêtés pourrait causer quelque grief que ce soit aux occupants, dès lors que l’article 58 de l’arrêté attaqué dispose: “L’occupant a droit à une assistance juridique. Le personnel veille à ce que l’occupant ait la possibilité de faire appel au bureau d’aide juridique conformément aux articles 508/1 et suivants du code judiciaire”; que le moyen est irrecevable;

Considérant que les requérantes prennent un treizième moyen, libellé sous la rubrique “13. Le régime disciplinaire”, “de la violation des articles 10, 11 et 12 de la Constitution belge [et] des articles 3, 5, 6, 8, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales”,

en ce que, première branche, “dans l’attente de son transfert vers un centre fermé ou un autre centre INAD, l’article 67 précise que « l’occupant est sorti du centre INAD et mis en isolement sous la surveillance de la police »”, que “l’occupant peut ainsi être transféré lorsqu’il met en danger par son comportement sa sécurité, celle des autres occupants, les membres du personnel du centre INAD ou le bon fonctionnement du centre INAD et lorsqu’il a fait l’objet d’une tentative d’éloignement”, alors que “l’isolement n’est dans ce cas entouré d’aucun encadrement légal”, qu’ “aucune précision n’existe quant à la durée et aux modalités de l’isolement”, que “le risque d’arbitraire est dès lors élevé” et qu’ “à défaut de prévoir un cadre légal à la mesure disciplinaire sévère qu’est l’isolement, cette mesure est illégale et viole les dispositions visées au moyen”,

et en ce que, seconde branche, “l’arrêté royal querellé organise un régime de sanctions disciplinaires, prévoyant des « sanctions » et des « mesures d’ordre » pouvant mener au placement en isolement”, que “les autres mesures d’ordre semblent se limiter à un avertissement verbal”, qu’ “à cet égard, le texte est confus évoquant des mesures d’ordre mais ne citant que l’ « avertissement verbal » ou l’ « isolement »”, alors qu’ “aucune garantie procédurale n’est prévue”, que “la seule possibilité qu’a l’étranger de contester ces mesures est l’introduction d’une plainte non suspensive ou d’un recours devant le Conseil d’État” et que “la loi du 12 janvier 2005 prévoit de telles garanties de manière extensive en son article 144. Un rapport est rédigé; le détenu en est informé; si des sanctions sont décidées, le détenu en est informé par écrit; il peut consulter son dossier disciplinaire; il est entendu dans les 24 heures; une décision est prise dans les quarante huit heures. La décision finale lui est communiquée dans une langue qu’il comprend...” et qu’ “il s’ensuit que le régime disciplinaire prévu par l’arrêté querellé viole;

- les principes d’égalité et de non-discrimination en ce qu’il prive, sans motifs objectifs, légitimes et pertinents, les détenus en centre INAD des garanties dont bénéficient les détenus en établissement pénitentiaire (articles 10 et 11 de la Constitution, article 14 de la C.E.D.H. combiné aux articles 3, 5, 8 et 13);
- le droit à bénéficier d’une procédure équitable conformément à l’article 6 de la C.E.D.H. en cas de sanction disciplinaire;
- le droit à bénéficier d’un recours effectif, en ce compris des garanties procédurales minimales, en cas d’atteinte à un droit protégé par la Convention; les droits en cause peuvent être le droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant, le droit au respect de la vie privée et familiale ou encore le droit à la liberté et à la sécurité”;

Considérant, sur la première branche, que dès lors que, comme le précise la partie adverse, l’isolement dont question à l’article 67 de l’acte attaqué ne constitue pas une mesure d’ordre au sens de l’article 98, § 1<sup>er</sup>, de l’arrêté royal du 2

août 2002 précité, mais bien une modalité, confiée à la police, du transfert de l'occupant vers un centre fermé, elle se trouve encadrée par la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police; qu'en cette branche le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, que le chapitre 5 de l'arrêté attaqué, intitulé "Mesures d'ordre", comporte un article 63 aux termes duquel "les mesures d'ordre ne visent qu'à garantir la sécurité et le bon fonctionnement du centre INAD et de ses occupants"; que l'article 64, alinéa 1<sup>er</sup>, précise que leur "seul but [est] de préserver l'intégrité physique des occupants et d'assurer le bon fonctionnement du centre" et que l'article 66, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, dispose que "l'occupant doit au préalable être informé des faits qui lui sont reprochés et aucune mesure d'ordre ne peut être infligée avant qu'il n'ait été entendu"; qu'il s'ensuit que les mesures d'ordre contestées n'ont pas de caractère disciplinaire, même si elles sont prises après que l'occupant a commis l'une des infractions énumérées par l'article 65; qu'en cette branche non plus le moyen n'est pas fondé,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulé l'article 69 de l'arrêté royal du 8 juin 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux déterminés, situés aux frontières, prévus à l'article 74/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le recours est rejeté pour le surplus.

### **Article 2**

Le présent arrêt sera publié par mention au Moniteur belge.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à 775 euros, sont mis à charge de l'association sans but lucratif Vluchtelingenwerk Vlaanderen à concurrence de 175 euros, et à charge de la partie adverse pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre  
deux mille dix par:

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme DEBROUX,	conseiller d'État,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.